

Sous l'Acte de Québec, les pétitions d'élection sont de la juridiction exclusive de la Cour Supérieure, et il n'y a pas d'appel. Le mérite, il est vrai, est de la compétence de la Cour de Révision, mais alors cette Cour ne siège plus comme Cour d'Appel : c'est la Cour Supérieure présidée par trois juges, qui prononce sur la preuve faite devant la même Cour présidée par un seul juge, siégeant pour les fins de l'instruction. Il n'y a qu'une seule juridiction d'établie, mais elle est divisée et répartie différemment.

Ainsi, tout le procès et les incidents qui s'y rattachent restent devant la même juridiction.

Les pouvoirs de cette Cour n'ont pas été augmentés et le statut n'a point pourvu à l'intervention du ministère public.

En ordonnant *proprio motu* la mise en cause, le juge instructeur se serait virtuellement constitué lui-même l'accusateur, et l'on voit de suite l'injustice de ce procédé, dans les cas où le mis en cause aurait prouvé que les accusations portées contre lui, n'étaient pas fondées. Je n'ai pas cru devoir exposer la partie accusée à cette injustice et j'ai ordonné que la procédure se fasse au nom du pétitionnaire lui-même ; c'est-à-dire, j'ai voulu que le mis en cause fût mis face à face avec son accusateur, ce dernier devant supporter la peine de son accusation, si elle est mal fondée. Il fallait avant tout donner effet à la loi, et comme le statut ne prescrit aucune forme de procédure, j'ai accepté celle qui m'a paru la plus conforme à la justice.

On se plaint que le bref n'est pas signé par le juge. Je ne vois rien dans la loi qui rende la chose nécessaire ; il suffit que la partie accusée soit assignée ; que ce soit de la main du juge ou de l'un de ses officiers, comme dans le cas actuel, cela importe peu ; il n'en est pas moins certain que tout se fait sur l'ordre et sous le contrôle du juge. Le juge chargé de l'instruction doit exercer sa discrétion avec beaucoup de prudence, dans les cas de pénalité ou de déqualification, et je n'ai pas jugé convenable, pour les raisons que je viens de donner, de prendre l'initiative dans le temps. Il est de principe que la Cour ne doit agir *proprio motu* que dans les cas déterminés par la loi, et lorsque les fins immédiates de la justice lui en font une impérieuse

nécessité ; or l'état de la cause de même que les circonstances, autorisaient dans le temps le juge à différer son action. Au reste, quand le statut n'indique aucune procédure particulière sur les incidents, c'est celle de la cause même qu'il faut suivre.

Le mis en cause, il me semble, se trouve exactement dans la position d'un agent contre lequel on voudrait obtenir une condamnation pour frais. Le juge chargé de l'instruction après avis donné à cet agent, entend sa preuve, et le tout est soumis à trois juges pour décision finale.

Dans la cause de *Lavie et Gaboury*, il a été jugé qu'un simple avis donné à un agent accusé de corruption, était insuffisant. Deux des juges ont été d'opinion qu'il fallait un bref de sommation ; mais personne n'a mis en doute le droit du pétitionnaire à demander ce bref, comme un incident dans la cause même.

Dans le cas actuel, il est vrai que le pétitionnaire demande les dépens contre le mis en cause. Cette demande n'était pas nécessaire ; mais il ne s'en suit pas que le juge instructeur n'avait pas juridiction pour entendre la preuve sur le mérite des accusations portées contre le mis en cause.

La prétention du mis en cause, que la Cour de Révision seule, avait juridiction pour émaner le bref d'assignation n'est pas fondée. La section 272 est formelle sur le sujet. C'est un incident qui est du ressort du juge chargé de l'instruction et de la preuve qui doit être faite sur la pétition comme sur les incidents.

Sur le tout, je suis, après un examen nouveau et bien particulier de la question, d'opinion avec mes savants collègues que le juge instructeur avait juridiction pour recevoir la requête du pétitionnaire, ordonner sa mise en cause et entendre la preuve sur les accusations portées ; que la mise en cause pouvait être ordonnée à la suggestion du pétitionnaire et qu'elle ne cesse pas moins d'être l'acte même du juge ; que la Cour de Révision ne connaît que du mérite de la pétition et des incidents, les questions de procédure au cours de l'instruction, étant nécessairement du ressort du juge instructeur.

Les objections du mis en cause sur ce motif étaient mal fondées, et il n'y a pas lieu de modifier le jugement du juge instructeur.